

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 247

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN

OBJET

Protection des végétaux : programme de lutte contre le virus de la "Sharka" et le
"Feu bactérien" - Année 2016

**Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement
Direction de l'Agriculture et des Territoires
04 13 31 22 73**

PRESENTATION

Lors du budget primitif 2016, le Conseil Départemental a voté un crédit de 100.000 € (programme 10344) destiné à financer des actions pour la protection des végétaux dont la lutte contre la sharka et le feu bactérien.

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de PACA, 39 rue Alexandre Blanc – 84000 AVIGNON, Président Roland PELISSIER intervient en sa qualité d'organisme agréé par l'Etat pour, d'une part, maintenir au travers de prospections sur le terrain une surveillance sanitaire des vergers fruitiers à pépins, et d'autre part, contrôler l'application des mesures réglementaires visant à limiter l'extension de la maladie.

A - LUTTE CONTRE LA SHARKA (TAG 475)

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de PACA, est chargée du programme de lutte contre le virus de la sharka en vergers de prunus en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal.

Le virus de la sharka est un parasite qui affecte les arbres à noyaux du genre prunus comme les pêchers, abricotiers, pruniers : il induit une maladie généralisée et inguérissable qui s'installe dans les tissus de l'arbre.

L'arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le virus de la sharka définit autour d'un foyer de contamination, différentes zones de risque sanitaire où plusieurs niveaux de prospection doivent obligatoirement être mis en œuvre.

Depuis 1994, le Conseil Départemental participe au programme de prospection et d'éradication de la sharka souches M et D, maladie incurable qui touche les prunus (pêchers, abricotiers, pruniers) et dont le développement menace les exploitations agricoles touchées.

La réglementation impose l'arrachage obligatoire des arbres contaminés dans les dix jours de leur découverte et de la totalité du verger si plus de 10 % sont contaminés.

L'an passé dans les Bouches-du-Rhône, sur les trente communes qui ont fait l'objet d'une prospection, seize sont contaminées par le virus de la sharka. Les communes les plus touchées sont : Saint-Martin-de-Crau, Châteaurenard, Plan d'Orgon, Barbentane, Tarascon, Boulbon, Grans, Istres, Salon-de-Provence, Saint-Pierre-de-Mézoargues. Un total de 2.647 ha au sol a été prospecté, 2.673 arbres représentant 300 parcelles contaminées ont été identifiés et arrachés.

En outre, parmi celles-ci sept communes soit : Barbentane, Grans, Istres, Plan d'Orgon, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Salon-de-Provence ont des parcelles (17 au total soit 11,80 ha) contaminées à plus de 10 % et dont l'arrachage en totalité a été obligatoire.

Il convient néanmoins de noter qu'entre 2014 et 2015 la situation des Bouches-du-Rhône en terme de contamination s'est améliorée en raison notamment d'une météo plutôt favorable.

A noter toutefois que les surfaces à prospecter ont diminué en 2015 du fait d'un manque ponctuel de financement de la mission de surveillance de la sharka.

La répartition des contaminations par espèce est la suivante : sur 671 ha d'abricotiers prospectés, on dénombre 16 arbres contaminés, sur 1.967 ha de pêchers ce sont 2.599 arbres qui sont contaminés et pour les pruniers sur 46 ha prospectés, 58 arbres sont touchés par le virus soit un total de 2.673 arbres contaminés.

L'indemnisation des exploitants soumis à l'obligation d'arrachage est conditionnée par leur participation financière à un fonds de mutualisation (cotisation minimum de 20 €/ha en 2015) auquel l'Etat contribue. Dorénavant, la participation financière de l'Etat ne sera engagée que si la participation des professionnels est effective.

En 2015 et en PACA, 100 % des demandes d'indemnisation ont été satisfaites, 15 exploitations ont été indemnisées pour 658 ha et 7 exploitations avec plus de 10 % de parcelles arrachées soit 22,8 ha, représentant un montant total d'indemnisation de 307.221 €.

Si la situation au regard du risque sharka reste stable au niveau régional, la prospection demeure indispensable pour maintenir des taux de contamination relativement faibles.

C'est dans ce contexte que la FREDON sollicite en 2016 l'aide du Conseil Départemental pour poursuivre les efforts en la matière conformément au budget prévisionnel 2016 suivant :

DEPENSES EN €	RECETTES EN €
. Personnel + charges1.250.000	. Etat.....1.188.500
. Achats 55.900	. Collectivités - Autres..... 262.000
. Services extérieurs (61 + 62)374.500	. Cotisations150.000
. Impôts, charges financières, DAP ...131.100	. Ventes + Divers211.000
Total 1.811.500	Total1.811.500

Je vous propose de reconduire notre intervention à hauteur de 50.000 € pour la lutte contre la sharka.

Une convention entre le Département et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, selon le modèle type adopté par la commission permanente en date du 27 juin 2014, est jointe à ce rapport et règle les modalités de la participation départementale.

B - LUTTE CONTRE LE FEU BACTERIEN (TAG 476).

Le feu bactérien, généré par la bactérie *Erwinia amylovora* est l'une des plus redoutables maladies affectant les arbres fruitiers à pépins et les maloidées d'ornement.

Maladie dite de quarantaine, comme la sharka, le feu bactérien est soumis à un programme de lutte obligatoire.

La politique de lutte contre le feu bactérien vise à réduire au maximum les incidences économiques que peut avoir cette maladie sur les équilibres financiers des 800 exploitations arboricoles.

Depuis 2006, la coopération entre la FREDON et les techniciens du réseau PFI (Production Fruitière Intégrée) a été accentuée. Ainsi, le soutien du Conseil Départemental depuis 2008 permet de réaliser une surveillance précoce par les techniciens du GRCETA de Basse Durance et les techniciens du CETA de Cavaillon.

Il permet d'établir un géo-référencement parcellaire de plus en plus précis, de multiplier les surfaces prospectées et d'orienter les prospections de la FREDON PACA sur les zones les plus à risque.

Le bilan 2015 pour le département des Bouches-du-Rhône est le suivant : 19 communes ont fait l'objet d'une surveillance dans le cadre de la lutte contre le feu bactérien.

Sur les 101 exploitations engagées dans une démarche de suivi technique dans les Bouches-du-Rhône, 24 présentent des symptômes de feu bactérien.

Au total 57 ha sont contaminés sur 11 communes qui sont : Cabannes, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas et Verquières.

Le budget prévisionnel pour 2016 est le suivant :

DEPENSES EN €	RECETTES EN €
. Salaires + charges 44.600	. Autofinancement, cotisations 1.000
. Achats 3.800	. Etat – Région 48.500
. Services extérieurs (61 + 62) 12.800	. CD 13 11.000
. Impôts, charges financières, DAP ... 4.300	. CD 84 5.000
Total 65.500	Total 65.500

Je vous propose de reconduire notre intervention à hauteur de 10.000 € pour la lutte contre le feu bactérien.

INCIDENCE FINANCIERE

Programme	Opération	Libellé	I.B.	N° AP	Engagement
10344	A créer	FREDON - Sharka	65-928-6574	Hors AP	50.000 €
		FREDON - Feu bactérien			10.000 €

PROPOSITION

Au vu des éléments qui précèdent, je vous invite à vous prononcer sur ce rapport et au bénéfice de ces précisions, vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
POUR LA LUTTE CONTRE LA SHARKA ET LE FEU BACTERIEN
2016**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de PACA (FREDON PACA), 39 Rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon,

Représentée par Monsieur Roland PELISSIER ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2014) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu les demandes de subvention enregistrées le sous les n° TAG 368 (sharka) et TAG 367 (feu bactérien) en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention octroyée par le Département (ou le montant total des subventions versées par le Département à ladite association sur l'année 2012) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° TAG 475 : lutte contre la sharka et n° TAG 476 : lutte contre le feu bactérien.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Ces subventions étant accordées spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 50 000 euros pour le dossier TAG 475 : lutte contre la sharka et de 10.000 euros pour le dossier TAG 476 : lutte contre le feu bactérien.

Le versement des subventions à l'association, soit 60.000 €, sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- *(cas où les subventions sont affectées à une dépense déterminée)* un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ces comptes rendu financiers sont déposés auprès du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, Direction de l'Agriculture et des Territoires, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour la Fédération Régionale de
Défense contre les Organismes
Nuisibles de PACA**

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Roland PELISSIER

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le Conseiller
Départemental délégué au soutien aux
territoires hors métropoles et à
l'agriculture

Lucien LIMOUSIN